

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANANT

Portant interdiction de circulation des véhicules de plus de
3,5 tonnes Chemin du Moulin



N° 2025-166

Le Maire de la Commune de Carignan de Bordeaux,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu les articles L2212.1 à L2212.5, L2213.1 à L2213.6, L 2213.16 à L 2213.18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

Considérant l'état général de la voirie et la nécessité de la protéger contre tout risque de dégradation, Considérant que pour des raisons de sécurité et de pérennisation de la structure de la chaussée de la Voie Communale Chemin du Moulin entre la rue de Verdun et Chemin du Petit Tourny, dans l'agglomération de Carignan de Bordeaux ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes, est interdite sur la Voie Communale Chemin du Moulin, dans l'agglomération de Carignan de Bordeaux sur la section comprise entre la rue de Verdun et Chemin du Petit Tourny sauf desserte locale avec à l'appui le justificatif adéquat.

Article 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules de secours et la collecte des ordures ménagères.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Carignan de Bordeaux.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Carignan de Bordeaux.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Le Maire de la commune de Carignan de Bordeaux,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Latresne.
Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers de Bordeaux
Madame Gréziz, Région Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carignan de Bordeaux,
Le 2 décembre 2025



*le Maire,
Thierry Genestey*